



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **26 FEV. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PRESTIA GALVA 29
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE GALVANISATION
SITUÉE ZI DE KERANGUEVEN À HANVEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95/98 A du 17 août 1998 autorisant la société GALVA 29 à exploiter une unité de galvanisation à Hanvec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-09 AI du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société GALVA 20 concernant son établissement situé ZI de Kerangueven à Hanvec ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 26 octobre 2017 au profit de la société PRESTIA GALVA 29 (PRESTIA G29) ;
- VU** le donner acte en date du 12 juin 2018 relatif au bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surface) ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 28 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du même jour ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriels du 25 janvier et du 5 février 2024, en réponse au rapport du 5 janvier 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 juillet 2021, l'inspection constate que le plan des réseaux n'est pas à jour ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 novembre 2023, l'exploitant met à disposition le plan des

réseaux en date du 10/05/2022 (n° affaire : 1810160) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que le dispositif de fermeture du bassin de rétention et le sens d'écoulement des réseaux ne sont pas indiqués ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de déversement accidentel ou de sinistre, l'absence de localisation du dispositif de fermeture du bassin de rétention peut retarder son activation et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 juillet 2021, l'inspection constate que les contrôles des installations ne sont pas formalisés ni tracés, notamment pour ce qui concerne les rétentions des produits chimiques, les déclencheurs d'alarme en point bas, l'état des canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 novembre 2023, l'exploitant indique que le suivi des opérations de maintenance préventive est réalisé au travers d'un tableau informatisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que ce tableau mentionne le libellé de l'opération de maintenance, la fréquence associée ainsi que la date de réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les consignes de mise en œuvre desdites opérations de maintenance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a rencontré des difficultés à manœuvrer les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESTIA GALVA 29 de satisfaire aux dispositions des articles 7 et 13.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société PRESTIA GALVA 29 (AIOT n°0005500840) exploitant une unité de galvanisation, sise ZI de Kerangueven sur la commune d'Hanvec (29460) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 relatif au plan des réseaux et 13.I relatif aux consignes d'exploitation de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESTIA GALVA 29 et dont une copie sera adressée au maire d'Hanvec.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire d'Hanvec
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société PRESTIA G29